



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS d'AVRIL 2020

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DGFP

DDFIP 11

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, pour l'exercice des activités du service local du Domaine.....	1
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées : - pour la mission Risques et Audit - pour la mission d'audit - pour la mission politique immobilière de l'État.....	3
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Métiers.....	5
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....	8
Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis - M. Xavier KERVELLA, administrateur des finances publiques adjoint.....	10
Arrêté de délégation de signature à M. Laurent POINSIGNON, inspecteur des finances publique - demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée - en matière de contentieux fiscal d'assiette, décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.....	11
Arrêté de délégation de signature à Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des finances publiques - demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée - en matière de contentieux fiscal d'assiette, décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.....	12
Décision de délégation de signature aux responsables du Pôle ressources humaines et budgétaires, organisation du Pôle métiers, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit et du Centre de contact.....	13
Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion et de contentieux des produits du Domaine.....	15

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources humaines et budgétaires, organisation.....17

Arrêté de délégation de signature à M. Xavier KERVELLA, administrateur des finances publiques adjoint, nommé conciliateur fiscal départemental et à Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des finances publiques, nommée conciliateur fiscal départemental suppléante.....19

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....21

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CARCASSONNE - du 1^{er} au 10 mai 2020.....23

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de NARBONNE - du 1^{er} au 10 mai 2020.....24

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-20-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de SALLES-d'AUDE.....25

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2020-003 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de Cylindrage (SIC).....27

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2020-002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.....34



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Nicolas DEMONET,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,
pour l'exercice des activités du service local du Domaine**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-015 du 14 avril 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas DEMONET Directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE. 1 :

La délégation de signature qui est conférée à M. Nicolas DEMONET directeur départemental des Finances publiques de l'Aude, par l'article 1er de l'arrêté susvisé, sera exercée par M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE. 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Xavier KERVELLA, ou à défaut par M. Alain GASC, administrateurs des finances publiques adjoints.

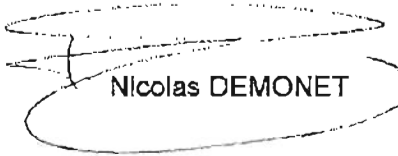
ARTICLE. 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE. 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 mars 2020 fixant au 15 avril 2020 la date d'installation de M. Nicolas DEMONET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :

M. Alain GASC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission
Mme Françoise OLLETA, contrôleur principal des finances publiques, (Cellule qualité comptable)

2. Pour la mission d'audit :

M. Alain GASC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission
Mme Christina PEIRO, inspectrice principale des finances publiques
Mme Dominique BELZONS, inspectrice principal des finances publiques
M. Cédric SOULIE, inspecteur principal des finances publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'État :

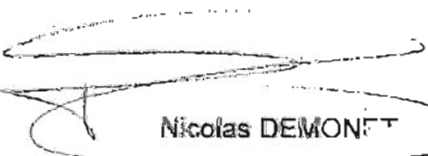
M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures de délégation spéciales de signature pour les missions rattachées à compter du 15 avril 2020.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Métiers

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 mars 2020 fixant au 15 avril 2020 la date d'installation de M. Nicolas DEMONET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

M. Régis BERNARD, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

Cellule expertise financière

Mme Nathalie VAISSIERE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

CEPL

Mme Caroline ANDRIEU, inspectrice des finances publiques, chef de service

Monétique –Dématérialisation

Mme Pauline PEYRAS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

2. Pour la Division missions fiscales, foncières :

Assiette Foncier

Mme Karine BLONDEAU, inspectrice des finances publiques, chef de service

Service fiscalité directe locale

M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire de classe normale

Mme Jostane HOET, inspectrice des finances publiques.

M. Mathieu D'AMICO, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la Division Missions professionnels et recouvrements :

M. Robert VIRGAL, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division.

Cellule animation, pilotage et soutien du recouvrement forcé :

M. Jean-Marie LECOMTE, inspecteur des finances publiques

Mme Sylvie JELMONI, inspectrice des finances publiques

Mme Betty JADAUD, inspecteur des finances publiques

Mme Agnès DELIEUX, contrôleur principale des finances publiques

Service Produits divers :

Mme Claude ALIBERT, inspectrice des finances publiques, chef de service

Huissiers des finances publiques :

M. Alain DE MAN, inspecteur des finances publiques

Mme Chantal DE MAN, inspectrice des finances publiques

Action économique surendettement

Mme Édith SARRAZIN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

4. Pour la Division Comptabilité et Domaine :

M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire de classe normale

Service Local du Domaine

Mme Virginie HEIBLÉ, contrôleur principale des finances publiques

Comptabilité(s)- DFT

M. Patrick LIVERATO, inspecteur des finances publiques, chef de service

Mme Sabine CERCIAT, contrôleur principale des finances publiques

5. Pour la Division du contrôle fiscal et des expertises :

Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Pilotage et animation du contrôle fiscal

M. Laurent POINSIGNON, inspecteur des finances publiques

Service des affaires juridiques- conciliateur

Mme Marielle LE METAYER, inspectrice des finances publiques

M. Frédéric DERJNY, inspecteur des finances publiques


M. Christophe BRIOIS, inspecteur des finances publiques

Article 2 : les responsables de divisions et de mission auprès de la directrice de pôle ont délégation spéciale pour signer tout document du pôle Métiers en l'absence de la directrice de pôle, de l'adjoint à la directrice de pôle et du chef de division ou de mission directement concerné.

Article 3 : La présente décision abroge les décisions antérieures de délégations spéciales de signature pour le pôle métiers à compter du 15 avril 2020.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

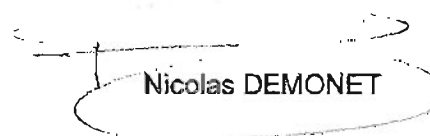
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 409 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
BALLET Daniel	Service des impôts des particuliers de Carcassonne.
SANCHEZ Jean-Louis	Service des impôts des entreprises de Carcassonne.
BALLET Jeannie	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne.
CLAUZET Nicole	PELP-PTGC
SOULIÉ Cédric	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Carcassonne par Intérim.
PETIT Patrick	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne.
PERRIN Marie-Christine	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
VIVES Jean	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Limoux.
COPPEE Fabienne	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
BLANQUIN Marc	Service des impôts des entreprises de Narbonne
SUBERCAZE Danièle	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Narbonne.
LETOUZE Laure	Service de la publicité foncière de Narbonne.
ESCUDE Eric	Centre des finances publiques de Castelnaudary par intérim.

MALET Danièle	Centre des finances publiques de Leucate
SUBIAS Robert	Centre des finances publiques de Lézignan-Corbières.

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 15 avril 2020.
Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 GARCASSONNE CEDEX 9

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN VUE D'AUTORISER
LA VENTE DES BIENS MEUBLES SAISIS

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :


Délégation de signature est accordée à M. Xavier KERVILLA, administrateur des finances publiques adjoint en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs de délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis à compter du 15 avril 2020.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,


Nicolas DEIMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

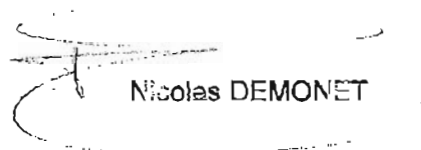
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent POINSIGNON, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

°. Les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 euros ;

2°. En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019 à compter du 15 avril 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 8000
11833 CARCASSONNE CED:FX 9

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

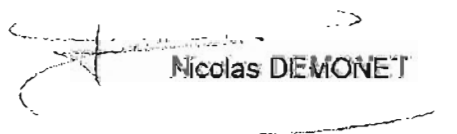
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° Les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

2° En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019 à compter du 15 avril 2020.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle Ressources humaines et budgétaires,
Organisation, du pôle Métiers, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et
Audit et du Centre de contact**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 mars 2020 fixant au 15 avril 2020 la
date d'installation de M. Nicolas DEMONET dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur
départemental des finances publiques et directrice du pôle métiers ;
- M. Jacques JAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources
humaines et budgétaires, organisation ;
- M. Xavier KERVELLA, administrateur des finances publiques adjoint, directeur adjoint du pôle Métiers ;
- M. Alain GASC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale
risques et audit et du Centre de contact ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,
sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation,

tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Toutefois, sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

À titre d'exemple, liste non exhaustive :

- la mise en débat des comptables directs du Trésor et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement ;
- la signature du compte de gestion.

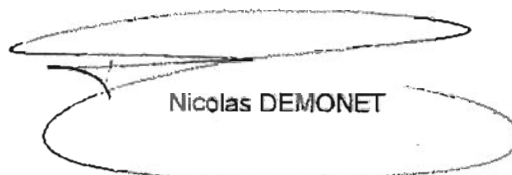
Article 3 – De même, ne sont pas visés par cette délégation les actes suivants qui relèvent de ma seule compétence :

- l'autorisation de recouvrement forcé par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice ;
- l'engagement de poursuites pénales pour infractions fiscales ;
- l'assignation en justice relevant de l'article L.267 du Livre des procédures fiscales.

Article 4 – La présente décision abroge les décisions antérieures de délégation de signature aux responsables du pôle Ressources humaines et budgétaires, Organisation, du pôle Métiers, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit et du Centre de contact à compter du 15 avril 2020.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de gestion et de contentieux des produits du Domaine**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 mars 2020 fixant au 15 avril 2020 la date d'installation de M. Nicolas DEMONET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 15 avril 2020, délégation de signature est donnée à M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques et Mme Virginie HEIBLÉ, contrôleuse principale des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

– fixer le montant des redevances domaniales :

	Inspecteur et contrôleurs	IDIV - Responsable de la gestion domaniale	Responsable du pôle État – Contrôle et Expertises	AFIP	Administrateur Général des Finances Publiques
Fixation des redevances domaniales	7 500 €	30 000 €	100 000 €	Sans limite	Sans limite

Art. 2. – A compter du 15 avril 2020, délégation de signature est donnée à M. Joël ARAGOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

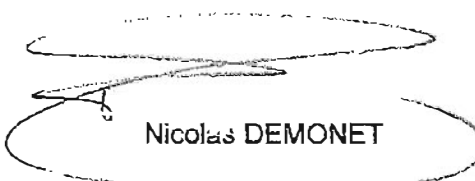
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs de délégation de signature en matière de gestion et de contentieux des produits du Domaine à compter du 15 avril 2020.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonné, le 15 avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources humaines et budgétaires,
organisation**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 mars 2020 fixant au 15 avril 2020 la date d'installation de M. Nicolas DEMONET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature. L'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion ressources humaines et organisation :

Mme Holymihanta KERVILLA, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

RH- Formation professionnelle

Mme Cécile HOAREAU, inspectrice des finances publiques, chef de service

Organisation- coordination et contrôle de gestion

M. Henri CHÉSA, contrôleur principal des finances publiques

2. Pour la Division Gestion ressources budgétaires et environnement professionnel

Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
responsable de la division

Budget

M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques, chef de service

Immobilier- Logistique

M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques, chef de service

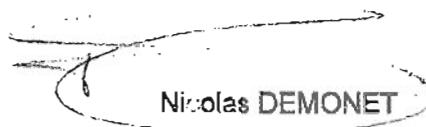
Assistant de prévention- Délégué Sécurité

M. Jean- François DUPUY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Article 2 : Les responsables de divisions et de mission auprès du directeur de pôle ont délégation spéciale pour signer tout document du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation en l'absence du directeur de pôle et du chef de division ou de mission directement concerné.

Article 3 : La présente décision abroge les décisions antérieures de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources humaines et budgétaires, organisation à compter du 15 avril 2020.
Cette décision se verra publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

M. Xavier KERVELLA est nommé conciliateur fiscal départemental,

Mme Nathalie MARIE-JOSEPH est nommée conciliateur fiscal départemental suppléante,

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Xavier KERVELLA, administrateur des finances publiques adjoint et Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;



6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

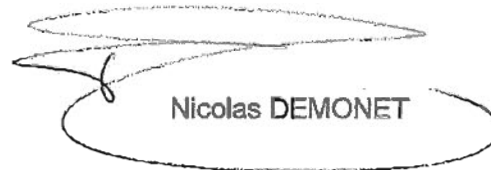
7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019 à compter du 15 avril 2020.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et sera affiché dans les locaux de la direction.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 avril 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 mars 2020 fixant au 15 avril 2020 la date d'installation de M. Nicolas DEMONET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 15 avril 2020, Mme Nathalie MARIE-JOSEPH inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice des finances publiques, sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

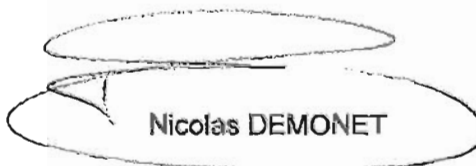
- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-538 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation à compter du 15 avril 2020.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-19 du 14/04/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

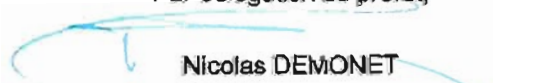
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne sera fermé au public du 01 mai 2020 au 10 mai 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 16 avril 2020

Par délégation du préfet,


Nicolas DEMONET
administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Narbonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-19 du 14/04/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

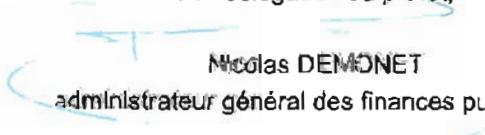
Le service de la publicité foncière de Narbonne sera fermé au public du 01 mai 2020 au 10 mai 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 16 avril 2020

Par délégation du préfet,


Nicolas DEMONET
administrateur général des finances publiques

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-20-01
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Salles d'Aude en date du 17 avril 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 10 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 03 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Salles d'Aude tous les mardis et les samedis de 07h00 à 12h30, sur la place de la Mairie est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 10 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Salles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 20 avril 2020

La préfète,


Sophie ELIZEON

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-003 portant modifications statutaires du syndicat
intercommunal de cylindrage (SIC)

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de
préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 modifié, autorisant la constitution du syndicat
intercommunal de cylindrage du canton de Peyriac-Minervois ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant le périmètre et les statuts dudit syndicat, désormais
intitulé « syndicat intercommunal de cylindrage » ;

Vu la délibération du 4 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal de
cylindrage portant sur la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dudit syndicat,
soit : Aigues-Vives, Azille, Badens, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou,
Floure, Fontiès-d'Aude, Homps, La Redorte, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois,
Montirat, Pépieux, Peyriac-Minervois, Puichéric, Roquecourbe-Minervois, Rustiques, Saint-Couat-
d'Aude, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trausse, Villarzel-Cabardès, Villedubert et Villegly,
approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de cylindrage ;

Vu les statuts adoptés par délibération susvisée du comité syndical du syndicat intercommunal de
cylindrage ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat intercommunal de cylindrage sont modifiés comme suit :

.../...

TITRE 1 - Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les syndicats intercommunaux, il est constitué entre les communes de :

Aigues-Vives	Comigne	Marseillette	Sallèles-Cabardès
Azille	Douzens	Montirat	Saint-Couat-d'Aude
Badens	Floure	Monze	Saint-Frichoux
Barbaira	Fontiès-d'Aude	Moux	Trassanel
Bouilhonnac	Homps	Pépieux	Trausse
Cabrespine	La Redorte	Peyriac-Minervois	Villarzel-Cabardès
Capendu	Laure-Minervois	Puichéric	Villedubert
Castans	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villegly
Caunes-Minervois	Limousis	Roquecourbe-Minervois	Villeneuve-Minervois
Citou	Malves	Rustiques	

un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) prenant la dénomination de Syndicat intercommunal de cylindrage (SIC).

Article 2 – Durée

Le syndicat intercommunal de cylindrage est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège social du syndicat est fixé : 3, avenue de la gare - 11700 La Redorte.

TITRE 2 - Compétences

Article 4 – Compétences

Le SIC exerce les compétences suivantes :

4.1 – Aménagement, gestion et entretien de la voirie communale

Le SIC exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence aménagement, gestion et entretien de la voirie communale.

La définition de la voirie communale résulte des articles L 2122-21 – 5° du CGCT, L.141-1 du Code de la voirie routière et L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La compétence du syndicat porte sur :

- la bande de roulement de la voirie et son emprise constituée par :
 - les sous-sols,
 - les talus,
 - les accotements,
 - les murs de soutènement, clôtures et murets,
 - les trottoirs,
 - les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie,
 - les bornes et panneaux de signalisation,
 - les terre-pleins centraux,
 - les bacs à fleur lorsqu'ils sont constitutifs de la voirie,
 - les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique,
 - les ouvrages d'art.

.../...

- les places de communes.
- les chemins ruraux et parkings constitutifs du domaine privé des communes.

et d'une façon générale tous travaux relevant de sa compétence et de ses moyens techniques, demandés par les communes membres.

Le SIC se substitue aux communes, qui en font la demande, lors des opérations sur la voirie départementale faisant l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sollicitée par le Conseil Départemental de l'Aude. Pour chaque opération concernée, la commune sollicite le SIC qui en accepte le principe par délibération de l'instance délibérante compétente.

4.2 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

4.3 – Prestations de services

Le syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de communes membres ou non-membres pour les établissements publics de coopération intercommunale, et dans le cadre de conventions passées en lien avec les dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions de travaux publics :

- voirie et terrassement,
- installation de réseaux en matière de collecte des eaux pluviales (hors voirie), transport d'eau potable, collecte des effluents d'eaux usées (assainissement), éclairage public.

Le SIC intervient auprès de particuliers ou entreprises à leur demande pour la réalisation de travaux ayant trait à son objet statutaire défini ci-avant. Pour cette activité, il tient un compte spécifique analytique, détaillant ses coûts de production et garantissant le respect de l'égalité de marché et de prix avec le secteur privé.

TITRE 3 - Administration - Fonctionnement - Adhésion & Retrait

Article 5 – Représentation des communes

Chaque commune désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Les représentants au sein du comité syndical sont désignés par les communes dans les conditions prévues à l'article L 5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du CGCT.

Article 6 - Comité syndical

Le comité syndical est exclusivement compétent et délibère sur :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des tarifs et des contributions des communes ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- toute autre décision non déléguée au Bureau ou au Président.

.../...

Les réunions du comité syndical se déroulent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que la majorité des membres du comité en exprime la demande.

Le champ des délégations au bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Article 7 – Le Président

Le président est élu par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés, avenants et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services

Il représente le syndicat en justice.

Article 8 – Vice-présidents

Le comité syndical désigne deux vice-présidents dans les conditions similaires à celle prévues pour le président.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de quatre membres élus par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions exclusives du comité syndical telles que prévues par l'article L 5211-10 du CGCT et précisées à l'article 6 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 – Adhésion & Retrait

Adhésion

Des communes peuvent demander leur adhésion au syndicat par simple délibération de leur part.

L'adhésion est soumise à l'accord du comité syndical et à celle de la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux des communes déjà membres.

.../...

Cette majorité est composée par :

- soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans tous les cas, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Retrait

Tout retrait s'effectuera selon les conditions fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquant aux syndicats de communes et notamment les articles L.5211-19 (procédure de droit commun), L.5212-29 (procédure du droit dérogatoire) et L.5211-25-1 (conditions financières).

Article 11 – Comptable du syndicat

Le comptable du Syndicat est le trésorier de Peyriac-Minervois.

TITRE 4 - Ressources - Contributions financières

Article 12 – Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles et équipements photovoltaïques,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du recyclage,
- les sommes reçues au titre des prestations de services,
- toute autre ressource.

Article 13 – Budget du syndicat et contributions financières des adhérents

Les communes contribuent aux charges du syndicat selon les règles suivantes.

La contribution des communes est calculée chaque année selon trois parts :

- une première part prenant la forme d'une contribution par habitant établie chaque année par délibération du comité syndical,
- une deuxième part portant sur le partage de l'annuité de la dette du SIC entre commune validée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget et résultat de l'affectation chaque année des travaux financés par emprunt,
- une troisième part calculée par application d'un bordereau de prix selon les catégories de travaux réalisés ; ce bordereau fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

.../...

Article 14 – Règlement financier

Un règlement financier détermine les modalités de calcul des coûts des travaux effectués. Il définit notamment les règles d'affectation des charges du syndicat par catégorie de travaux.

Ce règlement donne lieu chaque année à un rapport d'exécution analytique du compte administratif détaillant les résultats de l'affectation des charges.

TITRE 5 - Dispositions diverses - Règlement intérieur - Dispositions transitoires**Article 15 – Modifications statutaires**

Toute modification des statuts du syndicat doit être approuvée :

- par délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- par délibération des communes à la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux.

Article 16 – Règlement intérieur

Le comité syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

Article 17 – Dissolution

Le SIC est dissous selon les cas dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT tels que rappelés ci-dessous.

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du SIC deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SIC a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au SIC dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

c) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

d) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal de cylindrage est annexé à la présente décision.

.../...

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

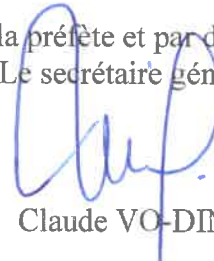
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal de cylindrage et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

22 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n°SPL-2020-002 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 en date du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises n° DC 2018-073 en date du 18 octobre 2018 modifiant certaines dispositions statutaires de ladite communauté de communes portant sur la compétence périscolaire du mercredi ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artigues (17/12/2019), Aunat (9/12/2109), Belvianes et Cavirac (14/02/2020), Belvis (20/01/2020), Bessède de Sault (22/02/2020), Campagne sur Aude (13/01/2020), Camurac (21/12/2019), Esperaza (14/12/2019), Espezel (26/11/2019), Ginolès (7/02/2020), Marsa (13/12/2019), Nébias (21/01/2020), Quirabjou (4/12/2019), Roquefeuil (15/01/2020), Salvezines (02/12/2019), Saint Julia de Bec (13/12/2019), Saint Just le Bézu (29/01/2020), Saint Martin Lys (18/02/2020), qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Fajolle (16/12/2019), qui a refusé ces modifications ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L.5211-17 du générales des collectivités sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 « Compétences » de l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 modifié précité en date du 30 mai 2013 est ainsi modifié :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1-Développement Économique

1-1- Zones d'activités

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, touristique, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Sont Déclarées d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- AXAT : ZAE de la Condamine
- QUILLAN – GINOLES : ZAD des PUJOLS
- SAINTE COLOMBE SUR HERS : ZAE des PRADES

1-2 : Aides à l'immobilier d'entreprises :

Dans le respect de l'article L. 4251-17 du CGCT, la communauté de communes est compétente pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques des PME, de projets de recherche et développement ; aux entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de matières premières et de produits agricoles inscrits à l'annexe I du TFUE.

La communauté de communes peut accepter les aides complémentaires proposées par la Région, dans des conditions précisées par une convention.

La communauté de communes peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans les conditions définies par une convention.

1-3-Actions de développement économique et soutien aux acteurs économiques locaux

- Adhésion et soutien financiers à l'association Haute Vallée Aude Initiatives

- Participation et organisation à la manifestation Forum de la création d'activités et de l'emploi en milieu rural
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Sont d'intérêt communautaire :

- La couverture des zones chroniques de déficit d'accès aux services du quotidien définies par le schéma départemental d'accès aux services du public (SDASP) dans le domaine des boulangeries, commerces alimentaires, distribution de carburants et distributeurs de billets de banque par le soutien au maintien et à la reprise d'activité.
- La gestion d'une station-service d'une aire de lavage intercommunale et d'un distributeur de billet de banque, situés à Axat, pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités de santé, de secours et économiques.
- Marché de Noël à QUILLAN
- Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ de l'animation économique, agricole et touristique :
 - Foire agricole d'ESPEZEL
 - Journées forestières ;
 - Festival des saveurs ;
 - Fête de la pomme de terre du Pays de Sault
- Abattoir de QUILLAN-HAUTE VALLEE DE L'AUDE

1-4 Tourisme :

- Promotion touristique, accueil et information des touristes à la Maison du Tourisme à QUILLAN et dans les points d'informations locaux d'AXAT, CHALABRE, ROQUEFEUIL.
- Informations à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.

1-5 Station de ski de CAMURAC :

- Gestion, exploitation et entretien du domaine skiable de 31 ha situé sur les domaines publics des communes de CAMURAC, MONTAILLOU (Ariège) et de la forêt domaniale du Pays d'Aillou (concession ONF) :
 - Remontées mécaniques
 - Réseau de pistes et d'enneigement artificiel
 - Tous bâtiments ou ouvrage lié à l'exercice de ces activités
 - Services et équipements annexes à l'exploitation du domaine skiable (espace nordique : raquettes, ski de fond, école de ski, services de secours, chalet, refuge : snack, bar, restaurant, location de matériels...)

1-6- Actions touristiques :

- Étude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découvertes des Pyrénées audoises (lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes, lieux d'expositions tempo-

raires, Boutiques des produits du terroir, espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire, espace d'animation : salle de conférence et de projection, espace de formation)

- Aménagement et gestion d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset
- Schéma directeur des sentiers de randonnées pédestres, cyclables et équestres.
- Création, gestion et entretien des sentiers de randonnées pédestres, cyclables et d'escalades selon le schéma directeur dont la carte est annexée aux présents statuts.
- Parcours de pêche « no kill » : création, gestion et entretien des parcours de pêche « no kill » sur les cours d'eau de la communauté de communes.
- Circulation des trains touristiques sur la ligne RIVESALTES-ST MARTIN LYS, valorisation et promotion de l'accueil des voyageurs auprès des communes traversées et des professionnels du tourisme

2-Aménagement de l'espace

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu

Agriculture :

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation, soutenir la valorisation de la production locale.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage : agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises d'exploitation et les installations nouvelles.
- Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Être un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (État, Conseil Départemental, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
- Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
- Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets
- Étude pour la revalorisation du massif forestier (charte forestière)
- Adhésion à la structure porteuse du Pays de la Haute Vallée de l'Aude en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises.
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en œuvre des programmes d'investissement pour le compte des communes (création ou amélioration des routes ou pistes forestières, reboisement, amélioration, élagages, entretien des parcelles...). En vue d'optimiser cette compétence, la communauté de communes est autorisée, de manière accessoire, à l'exercer pour les communes non membres, antérieurement adhérentes du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude. L'obtention des financements et participations nécessaires à la réalisation de ces programmes et le suivi de ces dossiers.

- Participation aux actions de promotion de la filière bois.
- Adhésion au Syndicat Audois d'Énergie (SYADEN)

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI est transférée à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II, dans son intégralité et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit :

- Le syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- Le Syndicat du bassin Versant de l'Agly
- Le syndicat Mixte du Grand Hers

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : gestion des déchetteries ; programmes et actions visant à valoriser le recyclage des déchets.

- Gestion des déchetteries

- Programmes et actions visant à valoriser le recyclage des déchets

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Adhésion au Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes

Études, créations et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels : Tourbière de Font Rouge, tourbière du Pinet, Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques »

2) Politique du logement et du cadre de vie

Mise en place d'un programme d'amélioration de l'Habitat, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute Vallée de l'Aude (tels qu'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, PLH)

Soutien financier au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude
Aménagement et gestion d'un parc de Logements locatifs

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire les chemins ruraux empruntés par les sentiers touristiques d'intérêt communautaire, en dehors des limites d'agglomération

1. que ces chemins ruraux soient déterminés avec une carte, commune par commune, annexée aux statuts de la CCPA
2. que la compétence de la CCPA soit la continuité du cheminement et de la sécurité des usagers, ce qui comprend la chaussée et les éléments contribuant à sa pérennité, soit l'écoulement des eaux pluviales y compris les fossés et les talus, les ouvrages de franchissement des cours d'eau, les glissières de sécurité, les murs de soutènement, les équipements de sécurités destinés à la protection des usagers.
3. sont donc exclus de la compétence communautaire, les voies communales (VC), les chemins de dessertes forestières et d'une manière générale, toute les voies non qualifiées comme chemin rural
4. sont exclus les réseaux de toutes natures, aériens ou souterrains, l'éclairage public, les aménagement indépendants de la circulation publique comme les ornements floraux, les cabines d'arrêt de bus,
5. monuments et constructions vernaculaires et tout équipement non nécessaire au cheminement des usagers.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Trois stades intercommunaux localisés à Chalabre
- Stade multisports, club house et vestiaires, d'Espezel
- Aérodrome de Puivert
- Espace balnéo ludique intercommunal situé à Axat.
- Médiathèque du Pays de Sault
- Musée du Quercorb, situé à Puivert
- Musée des Dinosaures d'Espéraza et du terrain de fouilles de Campagne sur Aude.

5) Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes notamment :

- Service d'aide à domicile intercommunal
- Création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la Communauté de Communes

Études et mise en œuvre de toutes actions, visant à favoriser :

- Des actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
- La communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux
- La gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées : présence verte, service de téléassistance.
- Étude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande sous réserve d'obtenir la qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.
- Soutien financier à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11
- Étude et création des maisons de santé
- Étude, création et gestion d'un Espace Public Numérique

Accueil périscolaire du mercredi en période scolaire

6) création et gestion de maisons de services au public et définition de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

1 – Enfance Jeunesse

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- *En période scolaire* : le recrutement du personnel et la mise à disposition du matériel pour les missions d'enseignement et d'animation sportives et culturelles pour les communes de l'ancienne CC d'AXAT
- Les actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :
- L'organisation de séjours avec ou sans hébergements pendant les vacances scolaires
- L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- Création, aménagement, entretien et gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires pendant les vacances scolaires, les vendredis soir et samedi pour les enfants de 3 à 17 ans.
- Création, aménagement, entretien et gestion de Relais d'Assistants Maternels, de Crèches Multi-Accueils, Lieux d'Accueils Enfants Parents, Ludothèques, Services d'Accueils Familiaux.

2 – Actions liées à l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Cette mission consiste :
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, établissement du document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

- La communauté de communes peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3-Organisation de festivals et manifestations sportives et culturelles

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Soutien financier au festival des polyphonies
- Organisation de la fête de la Randonnée
- Organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales

4-Transport scolaire

- Transport scolaire, dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang

5-SDIS

- Participation financière à la gestion des centres de secours

6-Restauration collective

- Gestion d'un service de restauration collective situé Chalabre

ARTICLE 2 :

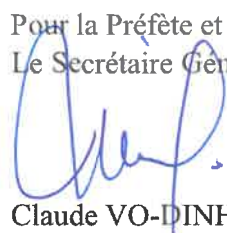
Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **17 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH